

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur – notamment les articles L.452-1 à L.452-10 et les articles D.452-1 à D.452-11 du code de l'éducation – les conditions de travail du Conseil d'Administration de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger.

I – CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 2

Le président adresse les convocations au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue du Conseil d'Administration. L'ordre du jour et les documents nécessaires à la délibération sont joints à la convocation. En cas d'urgence déclarée par le président, ce délai peut être réduit à huit jours.

Le délai de transmission des documents budgétaires (budget initial, budget rectificatif, compte financier) est ramené à une semaine avant la tenue de l'instance. En cas d'urgence déclarée par le président, ce délai peut être réduit à quatre jours.

Ces documents font l'objet d'un envoi par voie électronique.

En cas d'urgence absolue, le président peut faire procéder à une consultation électronique.

Lorsque les circonstances le justifient, le président du conseil d'administration peut tenir une séance du conseil d'administration au moyen d'un système de visioconférence proposé par l'administration.

Dans les autres cas, les administrateurs peuvent participer aux séances du conseil d'administration en présentiel ou via un système de visioconférence proposé par l'administration.

Article 3

Les personnes dont le président estime la présence utile sont convoquées quarante-huit heures au moins avant la date de la réunion du Conseil. Elles assistent et participent aux débats relatifs aux questions pour lesquelles elles ont été convoquées, en présentiel ou via un système de visioconférence, sans prendre part au vote.

II – DEROULEMENT DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui qui est fixé par l'ordre du jour.

Outre les cas prévus à l'article D.452-5 du code de l'éducation, le président peut inscrire à l'ordre du jour des questions supplémentaires si la demande lui en est faite par un membre du Conseil.

Article 5

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du Conseil ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

Article 6

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre du Conseil.

Article 7

Les documents utiles à l'information du Conseil, autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 2 du présent règlement intérieur, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'un membre du Conseil ayant voix délibérative.

Lorsque des administrateurs participent à la réunion via un système de visioconférence, ces documents leurs sont transmis sans délai par courriel.

Article 8

Le Conseil se prononce à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander au président qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par un ou plusieurs membres du Conseil.

Le vote a lieu après que les membres présents ayant voix délibérative, qui souhaitent intervenir, ont pris la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres du Conseil ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

En cas de vote à main levée, lorsque des administrateurs participent à la réunion via un système de visioconférence, le président leur demande d'indiquer oralement leur vote.

Article 9

Le président et les membres du Conseil ne peuvent participer, ni prendre part au vote des délibérations susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêt

Au sens du présent règlement, est un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre l'intérêt de l'AEFE et un ou plusieurs intérêts publics ou privés de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif que les membres du conseil représentent.

Est considéré comme conflit d'intérêt la situation dans laquelle un membre du conseil possède soit à titre personnel, soit au titre de l'un de ses proches des intérêts directs ou indirects qui pourraient influencer sur l'exercice de sa fonction d'administrateur.

Tout administrateur qui se trouve placé dans une des situations qui l'empêche de délibérer ou qui estime devoir s'abstenir de délibérer pour un autre motif, en informe le président du conseil d'administration, en amont ou au plus tard au début de la séance.

Article 10

A son initiative ou à la demande d'un membre du Conseil ayant voix délibérative, le président décide une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11

Le secrétaire du Conseil établit le procès-verbal qui comporte la répartition des votes sans indication nominative.

Le procès-verbal, signé par le président, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres du Conseil.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 12

Le conseil d'administration institue un comité d'audit, dont le règlement intérieur est annexé au présent règlement intérieur.

Article 13

Le présent règlement intérieur a été approuvé à l'unanimité des membres présents à la séance du 16 mars 2021.

Le Président du Conseil d'administration de
l'Agence pour l'Enseignement Français à
l'Etranger


Bruno FOUCHER

Annexe du règlement intérieur du conseil d'administration de l'AEFE

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'AUDIT DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER

Le conseil d'administration de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger décide d'instituer un comité d'audit.

Le présent règlement du comité d'audit a été approuvé par le conseil d'administration en date du 26 novembre 2018.

Article 1 – Composition

Les membres du comité d'audit sont nommés par le conseil d'administration, pour une durée de trois ans.

Il est composé de deux administrateurs, ou leurs représentants, et deux personnalités qualifiées, choisies en fonction de leurs compétences, sur proposition du président du conseil d'administration.

Le comité désigne son président parmi les personnalités qualifiées.

En plus des quatre membres précités, sont invités à participer aux réunions :

- Le président du conseil d'administration, ou son représentant,
- Le directeur de l'Agence ou son représentant, ainsi que tous les collaborateurs qu'il désignera en fonction de l'ordre du jour de la séance,
- Le CBCM ou son représentant.

Le comité peut s'adjoindre, en fonction de l'ordre du jour, des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise. Il peut entendre les services de l'agence.

Article 2 – Organisation

Le comité d'audit se réunit à l'initiative de son président qui propose l'ordre du jour ou à la demande du président du conseil d'administration. Il se réunit au moins deux fois par an.

Ses conclusions sont présentées à la réunion suivante du conseil d'administration de l'établissement, sous forme orale ou écrite par un membre du comité.

Article 3 – Missions

Le comité d'audit a pour fonction d'éclairer par ses avis le conseil d'administration sur la bonne marche opérationnelle de l'établissement. Il contribue à améliorer l'efficacité globale. Il valide le programme annuel d'audit et sa bonne réalisation. Il ne dispose pas de pouvoir de décision.

Le comité d'audit :

- Suit l'application par l'Agence des recommandations de la Cour des comptes, ou autres audits ;

- S'assure de l'existence et du suivi de l'efficacité des systèmes de maîtrise des risques ;
- Vérifie que les procédures internes de collecte et de contrôle des informations sont bien appliquées ;
- S'assure du respect par l'établissement de la réglementation, et notamment celle relative à l'achat public ;
- Examine les projets de comptes annuels de l'Agence qui sont présentés par le Directeur avant leur présentation au conseil d'administration.

Le comité d'audit est saisi par le directeur de tout événement exposant l'Agence à un risque significatif.

Le comité d'audit peut demander la réalisation de tout audit ou étude interne ou externe sur un sujet qu'il estime relever de sa mission ; le Président du comité en informe le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'Agence.

Le comité d'audit est systématiquement informé des contrôles subis par l'Agence et les rapports des organes de contrôle lui sont communiqués. Lui sont également transmis les rapports d'audit menés par l'Agence Comptable Principale dans les établissements en gestion directe, ceux du Service Expertise, Audit et Conseil dans les établissements conventionnés et partenaires, ainsi que ceux des auditeurs internes.

Article 4 – Secrétariat du comité

Le secrétariat est assuré par le secrétaire général de l'Agence ou son représentant.

Il a la responsabilité des comptes rendus et procès-verbaux du comité d'audit. Il y assiste à cet effet.

Le secrétaire du comité d'audit est également responsable de l'archivage des documents du comité et de la traçabilité des avis transmis par le comité au conseil d'administration.

Article 5 – Devoir de confidentialité

Les membres du comité d'audit et leurs invités sont tenus à une obligation de confidentialité, en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées.

Chaque membre s'efforce d'éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts moraux et matériels et ceux de l'Agence. Il est tenu d'informer le président du comité d'audit de toute situation le concernant susceptible de créer un conflit d'intérêts avec l'Agence. Dans le cas où il ne peut éviter un conflit d'intérêts, il s'abstient de participer aux débats ainsi qu'à toutes décisions sur la matière concernée.

Article 6 – Modification

Le présent règlement du comité d'audit peut être modifié par délibération du conseil d'administration.